



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. 213

RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION DES CONSEILS DE QUARTIER

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 0.1

MISSION DU CONSEIL DE QUARTIER

0.1. Le conseil de quartier est l'interlocuteur privilégié de la ville en matière de consultation des citoyens du quartier et il a pour mission, dans un esprit de collaboration avec la ville, de permettre aux citoyens d'exprimer leurs opinions et leurs besoins à l'égard de questions municipales qui concernent leur quartier, notamment en ce qui a trait à l'aménagement du territoire, l'aménagement des propriétés municipales, la vie communautaire et la sécurité publique.

2021, R.V.Q. 2705, a. 50.

CHAPITRE I

PROCÉDURE

SECTION I

REQUÊTE INITIANT LA PROCÉDURE DE CONSTITUTION

1. La procédure visant à constituer un conseil de quartier peut être initiée à la requête de 300 personnes qui sont des électeurs au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.1), résidant dans le quartier ou des personnes représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier.

2003, R.V.Q. 213, a. 1.

2. Cette requête doit contenir les nom, adresse, qualité et signature des personnes visées à l'article 1, être déposée auprès du greffier de la ville et être substantiellement conforme au modèle joint en annexe I.

2003, R.V.Q. 213, a. 2.

3. Une personne ne peut signer la requête plus d'une fois, même à des titres différents.

2003, R.V.Q. 213, a. 3.

4. Lorsque la requête contient la signature d'une personne à titre de représentant d'un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier, les requérants doivent déposer, en même temps que la requête, un document émanant d'une personne en autorité de cet établissement ou, si cet établissement appartient à une personne morale, une résolution du conseil d'administration de celle-ci, attestant que le signataire représente l'établissement.

2003, R.V.Q. 213, a. 4.

5. Dans les 30 jours qui suivent la réception d'une requête, le greffier vérifie, *prima facie*, la qualité et le nombre des requérants et si la requête est conforme à ce règlement.

La vérification de la qualité et du nombre des requérants se fait au moyen de la liste électorale utilisée pour le dernier scrutin tenu par la ville, du rôle d'évaluation foncière, du rôle de la valeur locative ou de la liste électorale permanente établie en vertu de la *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente* (L.R.Q., chapitre E-12.2).

2003, R.V.Q. 213, a. 5.

6. Le greffier fait rapport au comité exécutif au plus tard à la première séance qui suit l'expiration du délai prévu à l'article 5.

Dans son rapport, le greffier fait état de la réception de la requête, du nombre de signataires ayant la qualité requise et de la conformité ou de la non-conformité de la requête aux dispositions de l'article 35.1 de la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q. chapitre C-11.5) et à ce règlement.

2003, R.V.Q. 213, a. 6.

SECTION II

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSTITUTION

7. Lorsque la requête est conforme à l'article 35.1 de la *Charte de la Ville de Québec* et à ce règlement, le comité exécutif convoque une assemblée publique

de constitution au cours de laquelle les personnes peuvent se prononcer sur la constitution du conseil de quartier dans le quartier faisant l'objet de la requête.

2003, R.V.Q. 213, a. 7.

8. Le greffier doit faire publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, un avis indiquant que le comité exécutif a convoqué une assemblée publique de constitution au cours de laquelle les personnes peuvent se prononcer sur la constitution d'un conseil de quartier dans le quartier faisant l'objet de la requête.

Cet avis précise le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée publique et du scrutin.

2003, R.V.Q. 213, a. 8.

9. Dans les sept jours précédant le jour de l'assemblée publique de constitution, le greffier distribue, à chaque adresse du quartier faisant l'objet d'une requête, un document d'information sur les pouvoirs d'un conseil de quartier, sur le déroulement de cette assemblée et du scrutin et contenant un rappel de l'avis prévu à l'article 8. Le document d'information doit, en outre, indiquer le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée publique et du scrutin.

2003, R.V.Q. 213, a. 9.

10. La convocation et la tenue de l'assemblée publique de constitution ou la tenue du scrutin ne sont pas invalides en raison du fait qu'une ou plusieurs personnes n'ont pas reçu ou pris connaissance des avis prescrits par ce règlement.

2003, R.V.Q. 213, a. 10.

SECTION III

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSTITUTION

11. L'assemblée publique de constitution est présidée par une personne désignée par la direction du Service des relations citoyennes et des communications.

2003, R.V.Q. 213, a. 11; 2024, R.V.Q. 3269, a. 4.

12. L'assemblée publique de constitution doit comprendre cinq périodes distinctes, soit :

1° une période pendant laquelle des représentants de la ville fournissent des renseignements sur la mission, les pouvoirs et le fonctionnement d'un conseil de quartier;

2° une période de questions portant sur la mission, les pouvoirs et le fonctionnement d'un conseil de quartier;

3° une période pendant laquelle les personnes en faveur de la constitution d'un conseil de quartier ou qui y sont opposées peuvent prendre la parole pour faire valoir leur point de vue;

4° une période permettant la tenue d'un scrutin portant sur la constitution du conseil de quartier;

5° une période permettant l'annonce des résultats du scrutin.

2003, R.V.Q. 213, a. 12.

SECTION IV

SCRUTIN

13. Le greffier est responsable de la tenue du scrutin. Il peut désigner une ou plusieurs personnes pour l'assister.

2003, R.V.Q. 213, a. 13.

14. Le greffier établit un bureau de vote dans l'édifice où a lieu l'assemblée publique de constitution.

2003, R.V.Q. 213, a. 14.

15. Le scrutin débute au plus tard 15 minutes après la fin de la période mentionnée au paragraphe 3° de l'article 12.

La durée du scrutin est d'une heure. Le greffier doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour permettre aux personnes présentes au bureau de vote, avant l'expiration de la période de scrutin, d'exercer leur droit de vote.

2003, R.V.Q. 213, a. 15.

16. Le greffier ou, sur son autorisation verbale, la personne qui l'assiste, peut mettre fin au scrutin avant l'expiration de la période déterminée à l'article 15 lorsqu'il est d'avis que toutes les personnes présentes dans le local où a lieu l'assemblée publique de constitution et dans le bureau de vote ont voté ou ont eu l'occasion de le faire.

Avant de mettre ainsi fin à la période de scrutin, le greffier doit donner avis, à voix haute, dans le local où a lieu l'assemblée publique ainsi que dans le bureau de vote, qu'il mettra fin à la période de scrutin à l'expiration d'un délai de dix minutes suivant cet avis, si aucune personne ne se prévaut de son droit de vote pendant cette période.

Si personne ne se prévaut de son droit de vote pendant cette période, le greffier peut déclarer le scrutin clos à l'expiration de la période de dix minutes. Si au moins une personne se prévaut de son droit de vote pendant cette période, la procédure prévue au présent article doit être suivie à nouveau si le greffier

désire mettre fin au scrutin avant l'expiration de la durée de celui-ci déterminée à l'article 15.

2003, R.V.Q. 213, a. 16.

17. Seules les personnes majeures domiciliées sur le territoire de la ville depuis au moins 12 mois à la date du dépôt de la requête et qui résident dans le quartier ou les personnes majeures qui représentent un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier ont droit de vote.

2003, R.V.Q. 213, a. 17.

18. Une personne ne peut exercer qu'un seul droit de vote même si elle est membre du conseil de quartier à plus d'un titre.

2003, R.V.Q. 213, a. 18.

19. Le greffier ou une personne désignée pour l'assister doit s'assurer de la qualité d'une personne qui désire voter au moyen de la liste électorale utilisée pour le dernier scrutin tenu par la ville, du rôle d'évaluation foncière, du rôle de valeur locative ou de la liste électorale permanente établie en vertu de la *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente*.

Si le greffier ou la personne qui l'assiste ne peut constater la qualité de la personne qui désire voter, il doit lui demander d'attester son identité et sa qualité. Une personne ayant fait cette attestation a le droit de voter.

2003, R.V.Q. 213, a. 19.

20. Une personne qui désire exercer un droit de vote à titre de représentante d'un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier, doit présenter, avant de pouvoir voter, un document émanant d'une personne en autorité de cet établissement ou, si cet établissement appartient à une personne morale, une résolution du conseil d'administration de celle-ci, attestant qu'elle représente cet établissement. À défaut de produire un tel document, cette personne ne peut voter.

2003, R.V.Q. 213, a. 20.

21. À l'expiration de la période de scrutin, le greffier ou la personne qui l'assiste procède au dépouillement du scrutin.

Une personne qui le désire peut assister au dépouillement du scrutin. Toutefois, personne ne peut s'immiscer dans le déroulement du dépouillement.

2003, R.V.Q. 213, a. 21.

22. Lorsque le dépouillement est terminé, le greffier informe les personnes présentes du résultat du scrutin.

2003, R.V.Q. 213, a. 22.

23. Le greffier fait rapport au conseil de la ville du résultat du scrutin à la première séance qui suit.

2003, R.V.Q. 213, a. 23.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DU CONSEIL DE QUARTIER

24. À la suite d'un vote favorable majoritaire, le conseil de la ville peut autoriser, par résolution, la constitution du conseil de quartier. Dans le cas contraire, le conseil de la ville rejette la requête et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai d'un an.

2003, R.V.Q. 213, a. 24.

25. La résolution autorisant la constitution du conseil de quartier indique les limites du quartier ainsi que la dénomination sociale du conseil de quartier qui est composée des mots « Le conseil de quartier de » suivi du nom du quartier.

2003, R.V.Q. 213, a. 25.

CHAPITRE III

DISPOSITION MODIFICATRICE ET TRANSITOIRE

26. Les dispositions de ce règlement remplacent le *Règlement VQC-13 « Règlement sur la création des conseils de quartier »* de l'ancienne Ville de Québec, ainsi que toute disposition traitant du même objet prévue dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi.

2003, R.V.Q. 213, a. 26.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

27. *(Omis.)*

2003, R.V.Q. 213, a. 27.

ANNEXE I

(article 2)

*REQUÊTE INITIANT LA PROCÉDURE DE CONSTITUTION D'UN
CONSEIL DE QUARTIER*

REQUÊTE INITIANT LA PROCÉDURE DE CONSTITUTION D'UN
CONSEIL DE QUARTIER

Les personnes identifiées ci-dessous et qui ont signé cette requête sont des personnes majeures qui sont des électeurs, au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, résidant dans le quartier ou des personnes représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier. Ces personnes demandent au comité exécutif de la Ville de Québec de convoquer une assemblée publique pour se prononcer sur la constitution d'un conseil de quartier dans le quartier _____ (*inscrire le nom du quartier*).

NOM ET PRÉNOM (Lettres majuscules)	ADRESSE Adresse de la résidence de l'électeur ou adresse de l'établissement s'il s'agit d'une personne représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier			Électeur résidant dans le quartier	Personne représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier	SIGNATURE
	Numéro	Rue, local ou appartement	Code postal			

Lorsqu'une personne signe la requête à titre de représentant d'un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier, elle doit déposer un document émanant d'une personne en autorité de cet

établissement ou, si cet établissement appartient à une personne morale, une résolution du conseil d'administration de celle-ci, attestant qu'elle représente cet établissement.

Une même personne ne peut signer la requête qu'une seule fois, même si elle est membre du conseil de quartier à plus d'un titre.

2003, R.V.Q. 213, annexe I.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 0.1	1
MISSION DU CONSEIL DE QUARTIER	1
CHAPITRE I	1
PROCÉDURE	1
SECTION I	1
REQUÊTE INITIANT LA PROCÉDURE DE CONSTITUTION.....	1
SECTION II	2
CONVOCACTION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSTITUTION.....	2
SECTION III	3
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSTITUTION.....	3
SECTION IV	4
SCRUTIN.....	4
CHAPITRE II	6
CONSTITUTION DU CONSEIL DE QUARTIER	6
CHAPITRE III	6
DISPOSITION MODIFICATRICE ET TRANSITOIRE	6
CHAPITRE IV	6
DISPOSITION FINALE	6
ANNEXE I	7